



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
Dienststelle für Energie und Wasserkraft

## INFORMATIONS SUR LES EXIGENCES ENERGETIQUES DANS LA CONSTRUCTION

La *Loi sur l'énergie* du 15 janvier 2004 et l'*Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE)* du 9 juin 2004, prévoient que le respect des exigences énergétiques soit examiné dans le cadre des procédures d'autorisation de construire et que les communes veillent à l'application de la législation sur l'énergie dans les zones à bâtir.

### A) Janvier 2010 : Entrée en vigueur de l'édition 2009 de la norme SIA 380/1

Dans le cadre d'une autorisation de construire, s'agissant de constructions neuves, de transformations ou d'extensions de volumes chauffés, la preuve d'une isolation thermique suffisante doit être apportée. L'article 7 de l'OURE stipule que les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions se basent sur la norme SIA 380/1 "*L'énergie thermique dans le bâtiment*". Celle-ci permet, par exemple, de comparer les performances ponctuelles des éléments de l'enveloppe d'une construction à des valeurs limites et des valeurs cibles de références. Publiée pour la première fois en 1988, cette norme a été révisée à plusieurs reprises compte tenu de la volonté politique d'adapter les exigences à l'état de la technique. Aujourd'hui, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la justification des performances requises pour la protection thermique est basée sur l'édition 2007 de cette norme.

Comme dans la plupart des cantons suisses, l'**édition 2009 de la norme SIA 380/1 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010** dans notre canton. Les dossiers calculés avec l'édition 2007 de la norme seront admis jusqu'à la fin janvier. **Des cours** à l'intention de tous les professionnels de la branche de la construction et des communes, seront organisés **en janvier prochain** par la HES-SO Valais. Ils permettront à chacun de se familiariser avec les nouvelles exigences et de renforcer leurs connaissances pour l'élaboration des dossiers énergétiques nécessaires lors des mises à l'enquête.

### B) Printemps 2010 : Modification des exigences énergétiques cantonales

L'article 14 de la loi sur l'énergie délègue au Conseil d'Etat la compétence de régler les détails techniques relatifs à une utilisation économe et rationnelle de l'énergie. Dans ce contexte, **une modification de l'ordonnance en vigueur** sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE du 9 juin 2004) **est en préparation**. Elle se base sur le nouveau "*Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)*" qui a été élaboré et approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie. A l'instar de tous les cantons romands, **cette nouvelle ordonnance devrait entrer en vigueur dans notre canton au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2010**. Parmi les nouveautés, on y trouvera une part maximale d'énergie non renouvelable admissible pour les nouvelles constructions.

Nous vous informons que **durant le 1<sup>er</sup> semestre 2010, des séances d'information et des séminaires de formation** à l'intention de tous les professionnels de la branche de la construction et des communes, seront mis sur pied. Des documents d'aides à l'application des nouvelles exigences seront présentés et mis à disposition.

Décembre 2009 / SEFH-gj



## CONSEILS EN MATIERE D'ISOLATION THERMIQUE

En matière de protection thermique, il est important de noter que la **qualité de l'isolant** est aussi importante que l'épaisseur de cet isolant.

La qualité d'un isolant est définie par sa conductibilité thermique "lambda" ( $\lambda$ ) exprimée en [W/mK]. Cette grandeur physique est déclarée pour chaque produit par tous les fournisseurs de matériaux. **Plus elle est petite, moins le produit conduit la chaleur et meilleure est la protection thermique de l'élément construit.**

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'édition 2009 de la norme SIA 380/1, a pour conséquence qu'il faut prévoir, pour les constructions neuves, les ordres de grandeur d'épaisseurs d'isolation minimales suivantes (pour des matériaux d'isolation avec une conductibilité thermique moyenne) :

- 16 cm pour un mur de façade avec isolation extérieure ( $\lambda = 0.034$  W/mK) ;
- 18 cm pour une toiture avec isolation sur chevrons ( $\lambda = 0.036$  W/mK) ;
- 12 cm au sol contre des locaux non chauffés ou contre le terrain ( $\lambda = 0.034$  W/mK) ;
- des fenêtres avec un coefficient d'isolation  $U \leq 1.30$  W/m<sup>2</sup>K (verre, cadre et intercalaire compris).

Plus de détails sont disponibles sur [www.vs.ch/energie](http://www.vs.ch/energie) - rubrique « Formulaires », puis « Exigences énergétiques » ainsi que **dans la fiche d'information annexée.**

Le minimum légal ne constituant pas l'optimum économique, nous **recommandons** au maître d'ouvrage averti souhaitant un meilleur confort, ainsi qu'une consommation d'énergie plus conforme avec le développement durable, **d'isoler avec des épaisseurs d'isolation  $\geq$  à 22 cm.**

## CONSEILS POUR UN BON CONCEPT ENERGETIQUE

Avant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> semestre 2010 de la nouvelle ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, les points principaux à considérer pour un bon concept énergétique sont les suivants :

- une distribution de chaleur à basse température, par exemple inférieure à 35°C pour un chauffage de sol (par -7°C extérieur). Cela améliore le rendement du producteur de chaleur et facilite la gestion des éventuelles surchauffes.
- une régulation automatique de la température par pièce est obligatoire à moins que la température de l'eau de chauffage ne dépasse jamais 30°C.
- lors de l'installation d'un ruban chauffant ou d'une pompe de circulation pour maintenir la température de l'eau chaude sanitaire dans les conduites, un asservissement par une horloge ou par un thermostat est prescrit.
- dans les immeubles dès 5 unités d'occupation, à moins que la puissance installée soit inférieure à 30 W/m<sup>2</sup>, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.
- une installation de production d'eau chaude sanitaire réalisée uniquement à l'aide d'un corps de chauffe électrique n'est pas autorisée s'il existe à proximité un générateur de chaleur pouvant assurer cette prestation pendant la période de chauffage (chaudière à gaz ou à mazout, pompe à chaleur, rejets de chaleur, etc).

Les labels **Minergie** et **Minergie-P** constituent des **concepts énergétiques modernes**. Dans ce sens, nous vous suggérons de visiter les sites [www.minergie.ch](http://www.minergie.ch) et [www.vs.ch/energie](http://www.vs.ch/energie).

Décembre 2009 / SEFH-gj

